

Ministère
de l'Intérieur.

Paris, le 2. Juillet - 1836.

Comptabilité générale.

2^{me} Bureau.

Monsieur, J'ai reçu avec votre lettre du 19. mars dernier la quittance par vous souscrite du versement que vous a fait M.^r Sigalon, en remboursement des 4,000^{fr.} qui lui avaient été avancés, en 1834, par M.^r votre prédécesseur. Cette quittance ne peut pas être produite au Crésor à l'appui de mon ordonnance Du 14. 9^{bre} 1835. attendu que d'une part elle est au-dessous de la somme de 4,000^{fr.} avancée à M.^r Sigalon, et que de l'autre elle est fautive dans son contexte, puisqu'elle porte en toutes lettres : Crois mille huit cents francs, soixante-dix-sept centimes (3,800^{fr. 77.}) tandis qu'en lit au bas: bon pour 3,882^{fr. 77.}

Je dois donc, Monsieur, vous faire le renvoi de cette pièce que je joins ici, en vous priant de m'adresser une autre quittance, en forme de déclaration, conçue dans les termes suivants :

Je soussigné, 8^{me} déclare que la somme de quatre mille francs, avancée en 1834 par l'Académie de France à Rome, à M.^r Sigalon, artiste, pour le Compte du Ministère, a été remboursée à cette Académie. Vous donnerai à cette quittance la date du 18 Mars 1836.

Lorsque vous ferez dresser le compte de la 8^{me} année 1836, sous porteur, Monsieur, la 8^{me}

Monsieur Ingres, Directeur de l'Académie de France à Rome.

Somme de 4,000^{fr} en l'acte et vous vous figurez en
Dépense la différence résultant du change et des
fraîs de Commission des banquiers: Différence qui,
d'après votre lettre du 19 mars, est de 117^{fr} 23^{cs}.

Recevez, Monsieur, l'assurance de
ma parfaite considération,

L^r Le Pair de France, Ministre
Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
Le Sous Secrétaire d'Etat,

Gaspard